



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE – SIC- FB- n° 2019 - 195

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COUPELLE-VIEILLE

SEPE LE BOIS CROSSE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014- 450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 novembre 2016 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 autorisant la SEPE LE BOIS CROSSE à exploiter une éolienne et un poste de livraison sur la commune de COUPELLE-VIEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée à la préfecture du Pas-de-Calais le 14 mai 2019 par la société SEPE LE BOIS CROSSE dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la hauteur du mât prévue dans l'arrêté d'autorisation du 06 mars 2017 susvisé ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile « DGAC » en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 05 juillet 2019 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 9 juillet 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 juillet 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de FRUGES approuvé le 21 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du parc éolien de FRUGES, comprenait initialement 29 éoliennes et qu'au terme de l'instruction, le Secrétaire Général, chargé de l'administration dans le département du Pas-de-Calais, a, par 9 arrêtés d'autorisation unique délivrés à 9 SEPE différentes datés du 06 mars 2017, autorisé la construction et l'exploitation de 17 machines et 9 postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée consiste uniquement à augmenter la hauteur du mât de 5,67 m ;

CONSIDÉRANT que les études jointes à la demande montrent que cette augmentation n'a d'impact ni sur la biodiversité ni sur les paysages ;

CONSIDÉRANT que la DGAC et le Ministère des Armées ont émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification est acceptable ;

CONSIDÉRANT que la modification peut donc être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier l'arrêté d'autorisation unique de la SEPE LE BOIS CROSSE en ce qu'il fixe la hauteur du mât et la hauteur maximale de l'éolienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté d'autorisation unique susvisé, délivré le 06 mars 2017 au profit de la SEPE LE BOIS CROSSE dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de l'article 2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 84 m Hauteur totale de la machine : 125 m Puissance totale installée en MW : 2,3 Nombre d'aérogénérateur : 1	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Les dispositions de l'article 1-4 "conformité au dossier de demande d'autorisation unique" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, ainsi qu'aux modifications figurant dans le porter-à-connaissance transmis à la préfecture en mai 2019.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."

ARTICLE 4 : APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 AU TITRE DU CODE DE L'ÉNERGIE

Le premier alinéa de l'article 4.1 "approbation" est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de Coupelle-Vieille est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé et au porter-à-connaissance transmis à la préfecture en mai 2019, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements."

ARTICLE 5 : BALISAGE

Les dispositions de l'article 3.1.1 sécurité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le balisage de l'éolienne est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne."

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

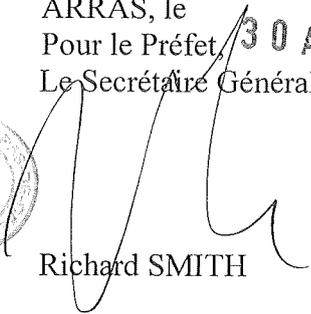
Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de COUPELLE-VIEILLE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de COUPELLE-VIEILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SEPE LE BOIS CROSSE et dont une copie sera transmise au Maire de COUPELLE-VIEILLE.

ARRAS, le 30 AOUT 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH

Copie destinée à :

- Société OSTWIND – Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe - 1, rue de Berne à SCHILTIGHEIM (67300) .
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de COUPELLE-VIEILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage

